



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-177

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain

01-2019-10-21-002 - Délégation de signature - SIP-SIE de Trévoux - octobre 2019 (2 pages) Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-23-001 - ARRÊTÉ portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole du Ski Français (ESF) de la station de Lelex-Crozet (Ain) (2 pages) Page 6

01-2019-10-24-005 - Extrait de l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 26 septembre 2019 (1 page) Page 9

01-2019-10-24-001 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_10_2019 (1 page) Page 11

01-2019-10-24-002 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_11_2019 (1 page) Page 13

01-2019-10-24-003 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_12_2019 (1 page) Page 15

01-2019-10-24-004 - Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale - BEI_13_2019 (1 page) Page 17

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-17-005 - AP autorisation caméras Ferney Voltaire (1 page) Page 19

01-2019-10-22-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZA Champ du Chêne, de création d'un giratoire et de réaménagement de la route de Belin à Saint Jean sur Veyle Saint Cyr sur Menthon et Bâgé Dommartin emportant mise en compatibilité des PLU et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet (5 pages) Page 21

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-14-002 - ARRÊTE PREFECTORAL portant déconsignation de crédits de revitalisation (1 page) Page 27

01-2019-10-04-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP821363314 PIROUX Pierrick (1 page) Page 29

01-2019-09-06-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853535540 MARTINS Melanie (2 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-10-22-001 - Arrêté n° 2019-01-0114 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (1 page) Page 34

01_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

01-2019-10-21-002

Délégation de signature - SIP-SIE de Trévoux - octobre
2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Trévoux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mr Patrice PRADIER, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du SIP-SIE de Trévoux, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les **décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sébastien MARMOEX	A	15 000 €	15 000 €	6 MOIS	10 000 €
Jean-Michel DIJON	B	10 000 €	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
Frédéric JACQUET	B	10 000 €	10 000 €		
Christophe GIRARD	B	10 000 €	10 000 €	6 MOIS	10 000 €
Hervé MARTINEZ	B	10 000 €	10 000 €		
Isabelle VINCENT	B	10 000 €	10 000 €		
Kanty RAKOTOARIVONINA	B	10 000 €	10 000 €		
Jean-Luc POINAS	B	10 000 €	10 000 €		
Anne CHAMBRAGNE	C	2 000 €	2 000 €		
Martine BERTHET	C	2 000 €	2 000 €		
Pascale MAUVOISIN	C	2 000 €	2 000 €	6 MOIS	10 000 €
David MASSA	C	2 000 €	2 000 €		
Sana AOUF	C	2 000 €	2 000 €	6 MOIS	10 000 €
Philippe KASZYCKA	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Alexandra BOURG	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Tom MARPAUD	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Yoann CRETON-RAFFIN	C	2 000 €	2 000 €	10 MOIS	10 000 €
Julien BERNARD	B	10 000 €	10 000 €		
Martine GRIMAL	B	10 000 €	10 000 €		
Odile LACOURBAS	B	10 000 €	10 000 €		
Lucienne RASOLONJATOVO	B	10 000 €	10 000 €		
Dominique SPARHUBERT	B	10 000 €	10 000 €		
Georges THION	B	10 000 €	10 000 €	10 MOIS	10 000 €
Leslie ANCELLE	C	2 000 €	2 000 €		
Caroline BADEL	C	2 000 €	2 000 €		
Isabelle CHADENAS	C	2 000 €	2 000 €		
Julien CORNUAU	C	2 000 €	2 000 €		
Sylvie DA COSTA E CUNHA	C	2 000 €	2 000 €		
Nathalie DEGOND	C	2 000 €	2 000 €		
David SEGUELA	C	2 000 €	2 000 €		
Morgane VALAIRE	C	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Ain

A Trévoux, le 21 octobre 2019

Brigitte Piette
Chef de service comptable,
Responsable du SIP-SIE de Trévoux

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-23-001

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'orientation du système
de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole du Ski Français
(ESF)
de la station de Lelex-Crozet (Ain)

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Direction

Unité gestion de crise et transport

ARRÊTÉ **portant approbation du document d'orientation du système** **de gestion de la sécurité (SGS) de l'Ecole du Ski Français (ESF)** **de la station de Lelex-Crozet (Ain)**

Le préfet de l'Ain

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-12 et R.342-12-1,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination du Préfet de l'Ain, M. Arnaud COCHET,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS),

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

Vu la proposition de document d'orientation du SGS présenté par l'exploitant « Syndicat local des moniteurs de l'ESF Lelex – Crozet », station de Lelex-Crozet dans sa version 3 du 16 octobre 2019,

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est du 17 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales,

CONSIDÉRANT que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'ESF Lelex-Crozet, station de Lelex-Crozet dans sa version 3 du 16 octobre 2019 est approuvé.

Article 2 :

A chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 3 : Article d'exécution

Syndicat local des moniteurs de l'ESF de Lelex-Crozet, exploitant, affichera le présent arrêté aux endroits adéquats pour en informer les usagers.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

(Dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
Le directeur de l'ESF de Lelex-Crozet,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- M .le sous-préfet de Gex et Nantua,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le maire de la commune de Lelex,
- Mme. le maire de la commune de Crozet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M .le responsable du STRMTG – Bureau Nord-Est,

Bourg-en-Bresse, le 23 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport,

SIGNE

Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-24-005

Extrait de l'avis de la commission nationale
d'aménagement commercial du 26 septembre 2019

PREFECTURE DE L'AIN

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 26 septembre 2019

Réunie le 26 septembre 2019, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable au projet, porté par la société « SNC ALTA Ferney Voltaire », de création d'un ensemble commercial de 28 000 m² de surface de vente sur la commune de Ferney Voltaire.

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-24-001

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -
BEI_10_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 22 juillet 2019, complétée le 02 octobre 2019 par M. Rémy ANGELO, représentant l'agence BERENICE pour la Ville et le Commerce ;

ARRETE :

Article 1 : L'agence BERENICE pour la Ville et le Commerce, située 5 Rue Chalgrin, 75116 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°**BEI_10_2019**.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le
Le Préfet,

24 OCT. 2019


Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-24-002

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -
BEI_11_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 13 septembre 2019, complétée le 11 octobre 2019 par M. Patrick DELPORTE, représentant la société SARL CEDACOM ;

ARRETE :

Article 1 : La société SARL CEDACOM, située 105 Boulevard Eurvin – Bât E, 62200 BOULOGNE SUR MER, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_11_2019**.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le **24 OCT. 2019**
Le Préfet,


Amand COCHET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-24-003

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -
BEI_12_2019

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 3 octobre 2019 par M. Bertrand BOULLE, représentant la société SAS MALL & MARKET ;

ARRETE :

Article 1 : La société SAS MALL & MARKET, située 18 Rue Troyon, 75017 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_12_2019**.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le
Le Préfet,

24 OCT. 2019



Auraud COCHET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-10-24-004

Habilitation à réaliser les études d'impact dans le cadre
d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale -
BEI_13_2019



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale
des territoires

Service Connaissance Études et Prospective

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Ain,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU la demande déposée le 8 octobre 2019 par Mme Carole ROQUE, représentant la société SAS RMD ;

ARRETE :

Article 1 : La société SAS RMD, située Zone Albipôle – 4 Avenue Albipôle, 81150 TERSSAC, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Ain.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° **BEI_13_2019**.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le
Le Préfet,

24 OCT. 2019


Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-17-005

AP autorisation caméras Ferney Voltaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ferney-Voltaire

Le Préfet,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de Ferney-Voltaire du 2 septembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Ferney-Voltaire et des forces de sécurité de l'Etat signée en date du 25 novembre 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité numéro 2214850v0 délivré par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 3 septembre 2019 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de Ferney-Voltaire est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ferney-Voltaire est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Ferney-Voltaire.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Ferney-Voltaire en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Ferney-Voltaire peut mettre en œuvre l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Gex et Nantua, Monsieur le maire de Ferney-Voltaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,
signé
Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-10-22-002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZA Champ du Chêne, de création d'un giratoire et de réaménagement de la route de Belin à Saint Jean sur Veyle Saint Cyr sur Menthon et Bâgé^{AR DUF} Dommartin emportant mise en compatibilité des PLU et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet



PREFET DE L'AIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**

Arrêté préfectoral

- **déclarant d'utilité publique le projet présenté par la communauté de communes de la Veyle, d'aménagement de la zone d'activité "Champ du Chêne", de création d'un giratoire sur la RD1079 et de réaménagement de la route de Belin, sur le territoire des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ces trois communes et**
- **déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;**

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.411-2, et R. 122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-17, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la convention pour l'aménagement du giratoire sur la RD 1079 entre la communauté de communes de la Veyle et le Département de l'Ain en date des 26 octobre 2017 et 15 novembre 2017 ;

Vu la convention pour l'aménagement de la route de Belin, entre la communauté de communes de la Veyle et la commune de Bâgé-Dommartin, en date du 8 janvier 2018 ;

.../...

Vu la convention pour l'aménagement de la route de Belin, entre la communauté de communes de la Veyle et la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, en date du 7 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) relatif à la faune et à la flore en date du 18 septembre 2018 ;

Vu la délibération du 4 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une zone d'activités dite « Champ du Chêne » ;

Vu la délibération du 13 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'activités dite « Champ du Chêne » ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Bresse et Saône émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'activités dite « Champ du Chêne » ;

Vu la délibération du 24 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Veyle émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'activité dite « Champ du Chêne » ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon émet un avis favorable sur l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'activité dite « Champ du Chêne » ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Veyle a approuvé la demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité des P.L.U. des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin et valant enquête préalable à l'aliénation du chemin rural et d'une enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement de la zone d'activités de Champ du Chêne sur le territoire des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 26 mars 2018 et complétée en dernier lieu le 28 décembre 2018 par la communauté de communes de la Veyle représentée par son président, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités du Champ du Chêne sur le territoire des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Vu les dossiers établis dans le cadre de l'enquête publique unique à savoir :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZA Champ du Chêne, la création d'un giratoire sur la RD1079, le réaménagement de la route de Belin et l'aliénation du chemin rural,

- les dossiers relatifs à la mise en compatibilité du P.L.U. des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin,

- le dossier de demande d'autorisation environnementale visée à l'article L.181-1 1° du code de l'environnement qui comprend une note de présentation générale, la demande d'autorisation « loi sur l'eau » visée à l'article L.214-3 I du code de l'environnement, la demande de dérogation aux interdictions définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) du 18 septembre 2018 relatif à la faune et la flore, un mémoire du 28 décembre 2018 en réponse à cet avis du CNP et l'étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les P.L.U. des 3 communes concernées par le projet précité ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 2 octobre 2018 concernant la mise en compatibilité des P.L.U. des 3 communes concernées accompagné des avis rendus dans le cadre de cette procédure, joint au dossier d'enquête publique ;

.../...

Vu la décision du 9 octobre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr ;

Vu l'avis tacite réputé sans observation du 10 octobre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale en sa qualité d'autorité environnementale sur l'étude d'impact joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail internet des services de l'Etat dans l'Ain à l'adresse suivante : www.ain.gouv.fr

Vu la décision n° E18000215/69 du tribunal administratif de LYON en date du 13 septembre 2018 désignant Monsieur Gérard MAILLE, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour le projet susvisé ;

Vu la délibération du 14 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bâgé-Dommartin émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale volets loi sur l'eau et dérogation espèces protégées ;

Vu l'avis sans observation du président du conseil départemental du 29 avril 2019 sur le projet de création du giratoire sur la RD 1079 et le réaménagement de la route de Belin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique pendant une période de 33 jours consécutifs, du 18 mars 2019 à 8h30 au 19 avril 2019 à 17h, pour le projet présenté par la communauté de communes de la Veyle, d'aménagement de la zone d'activité "Champ du Chêne" sur le territoire des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-dommartin avec création d'un giratoire sur la RD1079 et réaménagement de la route de Belin et regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des 3 communes concernées par le projet et enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural,

- une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale visée aux articles L 181-1-1° du code de l'environnement et

- une enquête parcellaire conjointe.

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité, d'affichage et de notifications ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu les registres d'enquête publique unique et d'enquête parcellaire contenant les observations du public ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la déclaration d'utilité publique en date du 15 mai 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur à la la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Saint Jean sur Veyle, Saint Cyr sur Menthon et Bâgé-Dommartin en date du 15 mai 2019 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'emprise foncière nécessaire au projet d'aménagement de la zone d'activités de « champ du Chêne » en date du 15 mai 2019 ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 adressé à la communauté de communes de la Veyle lui demandant notamment d'inviter son conseil communautaire à :

- se prononcer sur l'intérêt général des travaux sous la forme d'une déclaration de projet,
- émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLU des 3 communes concernées par le projet.

.../...

Vu la délibération en date du 24 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Veyle émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Vu la délibération en date du 30 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Veyle se prononce sur l'intérêt général des travaux par une déclaration de projet, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement, à laquelle est annexé le tableau sur les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L122-1-1 du même code et sollicite la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le courrier du 4 octobre 2019 par lequel le président de la communauté de communes de la Veyle sollicite la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains concernés par le projet ;

Considérant qu'à défaut d'accord amiable avec les propriétaires il convient de prononcer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les préjudices qui seront causés à la suite de cette expropriation donneront lieu au versement d'indemnités fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er: Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de communes de la Veyle, l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la zone d'activité "Champ du Chêne", conformément aux plans figurant au dossier qui restera annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté (annexe 1). Ces documents seront également annexés au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Article 3 : La communauté de communes de la Veyle est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Sont et demeurent déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de la Veyle, conformément aux plans (annexes 2 à 4) et à l'état parcellaire (annexe 5) joints au dossier, les parcelles désignées en annexes 2 et 5, sises sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle et Saint-Cyr-sur-Menthon et qui sont nécessaires à la réalisation du projet.

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R 221-1 du code de l'expropriation.

Article 7 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Sont annexés au présent arrêté un document (annexe 6) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'un tableau (annexe 7) des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine en application des dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement.

.../...

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai ou par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 10: Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché durant un mois à la porte principale de la communauté de communes de la Veyle, de la communauté de communes Bresse et Saône, des mairies de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par les présidents des communautés de communes et les maires concernés et adressé au préfet de l'Ain, (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées – Section Aménagement),

- inséré par les soins du préfet de l'Ain, à la charge du bénéficiaire, dans un journal diffusé dans tout le département de l'Ain,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la communauté de communes de la Veyle.

Article 11 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la communauté de communes de la Veyle,
- le président de la communauté de communes Bresse et Saône,
- le maire de Saint-Jean-sur-Veyle,
- le maire de Saint-Cyr-sur-Menthon,
- le maire de Bâgé-Dommartin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et une copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

Les annexes mentionnées dans le présent arrêté sont consultables à la préfecture de l'Ain – Direction des collectivités et de l'appui territorial – Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-14-002

ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant déconsignation de crédits de revitalisation**

VU les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du code du travail,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU la convention portant constitution d'un fonds départemental mutualisé de revitalisation, signée entre l'Etat et l'association Centre Ain Initiative le 8 juin 2016,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Caisse des Dépôts et Consignations est autorisée à déconsigner du compte n° 2199740 intitulé « Fonds départemental de revitalisation de l'Ain » la somme en principal indiquée dans le tableau ci-dessous, au bénéfice de l'association dont le nom, adresse et numéro SIRET figurent en regard du montant alloué.

Association			Montant
Nom	Adresse	N° SIRET	
Centre Ain Initiative	Centre des Entrepreneurs 90A Rue Henri de Boissieu 01000 BOURG-EN-BRESSE	42811331000026	7 500 €
TOTAL			7 500 €

Les versements seront effectués par virement, au vu du Relevé d'Identité Bancaire de l'association bénéficiaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et notifié à l'association Centre Ain Initiative.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-10-04-009

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821363314
PIROUX Pierrick



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821363314**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 2 septembre 2019 par Monsieur Pierrick PIROUX en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme PIROUX PIERRICK ANIMATEUR SPORTIF dont l'établissement principal est situé 1125 Chemin de Béchanne 01370 ST ETIENNE DU BOIS et enregistré sous le N° SAP821363314 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-09-06-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853535540
MARTINS Melanie



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853535540**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 5 septembre 2019 par Madame Mélanie Martins en qualité de Gérante, pour l'organisme La vie a domicile dont l'établissement principal est situé 120 rue du Paget 01750 REPLONGES et enregistré sous le N° SAP853535540 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-10-22-001

Arrêté n° 2019-01-0114 portant modification d'adresse
d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 2019-01-0114

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 01#000151 en date du 31 janvier 1972 concernant la pharmacie de Loyettes sise 9 rue du Bugey – 01360 LOYETTES ;

Considérant que suite à l'information effectuée par Madame COUTURIER en date du 27 septembre 2019 indiquant que la rue du Bugey a été renumérotée ; qu'en conséquence la pharmacie exploitée par Mme Catherine COUTURIER sera située au 171 rue du Bugey – 01360 LOYETTES ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est **171 rue du Bugey – 01360 LOYETTES**.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 octobre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de
soins de 1^{er} recours